

CE ou pas CE?

Surveillance du marché et mesures correctives

Au sein de l'Union européenne s'applique le principe de la libre circulation des marchandises. Ceci implique que chaque État membre ne peut interdire, limiter ou entraver la mise sur le marché sur son territoire de machines qui satisfont à la directive Machines.

Ces machines sont reconnues conformes à l'aide du marquage CE et doivent également être accompagnées d'une déclaration de conformité, selon l'annexe II, partie 1, section A de la directive.

Ce principe vaut aussi pour les quasi-machines, accompagnées d'une déclaration d'incorporation, telle que prévue à l'annexe II, partie 1, section B de la directive.

Il incombe aussi aux États membres de veiller à ce que la sécurité et la santé des personnes, à savoir des travailleurs et des consommateurs, soient garanties sur leur territoire. Pour ce faire, ils recourent à la surveillance du marché, instituée sous la forme d'un cadre légal.

Selon l'article 4, point 1 de la directive Machines, voici ce qu'il faut entendre par surveillance du marché.

“Les États membres prennent toutes les mesures utiles pour que les machines ne puissent être mises sur le marché ou mises en service que si elles satisfont aux dispositions de la présente directive qui les concernent et ne compromettent pas la santé et la sécurité des personnes et, le cas échéant, des animaux domestiques et des biens et, s'il y a lieu, de l'environnement, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination ou dans des conditions raisonnablement prévisibles.”

Le même principe s'applique également aux quasi-machines.

Pour pouvoir lancer cette procédure, chaque État membre s'est doté des instances et compétences appropriées, afin de pouvoir contrôler si les machines et/ou quasi-machines sont conformes.

En Belgique, les contrôles sont réalisés par le SPF Économie.

S'il apparaît quand même qu'une machine, accompagnée d'une déclaration de conformité et revêtue du marquage CE, ou dans le cas d'une quasi-machine, accompagnée d'une déclaration d'incorporation, n'est pas conforme à la directive, chaque État membre peut, selon l'article 11, appliquer la clause de sauvegarde.

Celle-ci implique que chaque État membre prend toutes les mesures nécessaires pour retirer cette machine ou quasi-machine du marché, interdire qu'elle soit mise sur le marché et/ou soit mise en service. L'État membre concerné informe la Commission européenne ainsi que les autres États membres de cette mesure.

Les sanctions que les États membres ont prises sur la base de cette disposition peuvent prendre la forme d'un blocage à la frontière, de sanctions pénales (amende) tant dans le chef de l'entreprise même que des personnes individuelles concernées (dirigeants d'entreprise, cadres supérieurs, etc.), et ce sur la base de la législation nationale transposant la directive en droit national ou d'autres dispositions pénales, portant, par exemple, sur les accidents du travail et les prescriptions de sécurité sur le lieu de travail, etc.

En Belgique, ceci inclut les sanctions suivantes:

Des sanctions administratives et judiciaires peuvent être imposées.

- Des sanctions administratives peuvent être imposées par le Ministre ou son délégué en fonction des risques inhérents au produit ou au service. Ces sanctions peuvent aller du simple avertissement à, par exemple, la suspension, l'interdiction, le retrait, la modification ou la destruction d'un produit ou d'un service.
- Sans préjudice de l'application des peines prévues par le Code pénal, il y a un double règlement pour les sanctions judiciaires.

D'une part, les contrevenants sont punis d'une amende dont les montants peuvent varier entre 500 euros et 20 000 euros, selon l'infraction. Ces montants peuvent être doublés en cas de récidive.

D'autre part, les cours et tribunaux peuvent ordonner la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction et demander l'affichage du jugement.



Logo de l'autorité nationale

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX